

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour un emprunt dont le taux est calculé quotidiennement, le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA), administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

ii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période d'un mois ou moins, le taux CORRA à terme d'un mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

iii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période de plus d'un mois, le taux CORRA à terme de trois mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83178

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier le contenu minimal de l'avis d'évaluation et du compte de taxes à des fins de concordance avec des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33). Ces modifications concernent la possibilité pour une municipalité d'établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels ou de diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Laflamme, de la Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83815, courriel : Julie.Laflamme@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Julie Laflamme aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 9 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 13.1^o l'indication du fait que l'unité appartient à toute sous-catégorie d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle, déterminée en vertu de la sous-section 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et du pourcentage applicable aux fins de l'établissement du montant de la taxe;

« 13.2^o l'indication du fait que l'unité appartient à un secteur établi conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 » par « l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.12, 244.64.15 ou 244.64.24 ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par « Lorsque, en vertu de l'article 244.58, de l'article 244.64.7, de l'article 244.64.8.9, de l'article 244.64.9 ou de l'article 244.64.15 de la Loi, le taux prévu au paragraphe 8 de l'article 13 est une combinaison formée, soit de l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.15 ou 244.64.24 de la Loi et d'une partie d'un autre de ces taux, soit des parties de plusieurs d'entre eux : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à l'article 244.64.9 » par « , au quatrième alinéa de l'article 244.64.8.9, à l'article 244.64.9 ou à l'article 244.64.24 ».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne « Nom d'affichage » de la section « Répartition fiscale » et avant « Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation », de « Secteur auquel appartient l'unité* ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83203

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit la formule de la déclaration devant être produite par les entreprises en application de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.2, al. 1)

1. La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est la suivante :